

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de LANOBRE

A R R E T E

PORTANT INTERDICTION DES DEPOTS MENAGERS OU ASSIMILES DANS LA BENNE A DECHETS VERTS

Le Maire de la Commune de *Lanobre*,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2212.1 et suivant, L 2224.13 à L 2224.17,

VU la loi 2003-699 du 30/07/03 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 541.1 à L 541.6,

VU le code de la santé publique,

VU les modalités de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Lanobre,

VU le code pénal et notamment les articles R 610.5, R 632.1, R 635.8, R644.2 ;

CONSIDERANT qu'il est constaté fréquemment que des déchets de toute nature sont déversés dans la benne destinée au dépôt exclusif des déchets verts,

CONSIDERANT qu'un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées est assuré sur la commune, que la population peut se rendre à la déchetterie intercommunale située au *Ruisseau-Perdu*, commune de *Bort-les-Orgues*, et qu'un service de ramassage des encombrants est organisé régulièrement sur la commune,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de veiller à la salubrité publique, au bon usage de la benne à déchets verts et à la propreté des voies de la commune et propriétés riveraines de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts inappropriés ;

A R R E T E

ARTICLE 1er: Les dépôts sauvages d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, encombrants, cartons, gravats...) sont interdits dans la benne de dépôt des déchets verts située *Rue du Général Leclerc*, commune de *Lanobre*.

ARTICLE 2 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à leur enlèvement et leur élimination, dans un délai déterminé.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent règlement donneront lieu à établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le code pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610.5, R 632.1, R 633.8 et 644.2, allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

ARTICLE 4 : La commune de Lanobre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet et à la Brigade Territoriale de Gendarmerie de *Champs-sur-Tarentaine*.

Fait à LANOBRE, le 27 mai 2020

Le Maire,
Pascal LORENZO

